

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

25 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1946.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informatifs)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux candidats à la Médaille du Travail.

Vacance d'emploi.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance du 29 avril 1946.*

MAISON SOUVERAINE

Une Messe basse pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le 15 novembre prochain à 11 heures.

S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, comme les années précédentes, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister ; mais aucune invitation officielle ne sera faite.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de novembre 1946.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de novembre 1946, les feuilles de tickets de pain et denrées diverses seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6 et 7 de novembre, qui permettront également de percevoir les feuilles de tickets pour le mois de décembre.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de novembre 1946 :

Pain et Farines

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;

350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n°s 1 à 4.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 1 de novembre, qui vaudra 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 1 de novembre, qui vaudra 250 grs ;

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n° 1 de novembre.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, ces produits à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir ces produits à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-chiffres ou lettres de la feuille de pain sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories :

300 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GH » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC et GK » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GC, GD et GK » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange des tickets-lettres « FA et FD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « FB » qui vaudra 200 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, C » :
500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;

Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;

Soit une ration de 50 grs de thé ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 grs de farines composées dites « petits-déjeuners ».

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1, J2, J3 » : 125 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de novembre 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 400 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 600 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket Novembre marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 31 août 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un octobre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 8 octobre 1946 par M. Albert Andreasi, religieux, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Roqueville, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière Roqueville ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 30 septembre 1946 portant modification des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-15 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière Roqueville, portant modification des articles 3, 27 et 39 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée le 8 octobre 1946 par M. Vincent Fautrier, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *La Médiation Commerciale* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 26 septembre 1946 portant :

1^o Modification de la dénomination sociale ;

2^o Augmentation du capital social ;

3^o Modification aux Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *La Médiation Commerciale* tenue le 26 septembre 1946, portant :

1^o Modification de la dénomination sociale par adoption de l'abréviation « LA. ME. CO. » ;

2^o Augmentation du capital social de la somme de cinquante mille (50.000) francs à celle de cinq cent mille (500.000) francs, par l'émission de quatre cent cinquante (450) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune ;

3^o Modification des articles 2, 4, 6, 14, 16, 23, 24, 31, 34, 35 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1946.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Sténo-Dactylographe se trouve vacant au Ministère d'Etat (Secrétariat Général).

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi qu'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 60.000 francs à 78.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut des Fonctionnaires, un stage pourra être exigé.

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Fonctionnaires des Postes et Télégraphes sont convoqués en Assemblée Générale de Fondation le samedi 9 novembre 1946 à 21 heures, à la Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 14 octobre 1946, enregistré, le nommé : VLORA Mustapha, né le 9 septembre 1902 à Valona (Albanie), réparateur d'appareils de T.S.F. ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 1946, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance (plainte de 1^o M^{me} Bottin ; 2^o M. Fontaine) ; délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 14 octobre 1946, enregistré, le nommé : MUZZIOLI Louis, dit « Gino », né le 24 octobre 1913 à Rinazza (Italie), manoeuvre, ayant demeuré à Cap-d'Ail, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 1946, à 9 heures du matin, sous la prévention de blessures involontaires et de délit de fuite ; — faits prévus et réprimés par les articles 315 du Code Pénal ; 8, paragr. 2 ; 57, paragraphes 7 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, modifiée par celle du 15 mars 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Marquet, huissier, en date du 2 novembre 1946, enregistré, le nommé : VLORA Mustapha, né le 9 septembre 1902 à Valona (Albanie), réparateur d'appareils de T.S.F., ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 1946, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance (plainte de M. Toutain) ; délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juin 1946, M^{me} Gabrielle-Henriette-Jeanne PUCELLE, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Terrazzani, divorcée de M. Pierre-Raymond LAINE a cédé à M. Roger CHEVILLON, hôtelier, demeurant à Nice, 119, avenue de la Californie et à M. Pierre-Jean-Eugène CHEVILLON, pharmacien, demeurant à Croix de Vie, rue de la Paix, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de **Restaurant et Buvette de l'Avenir**, sis à Monaco, Villa du Pin, rue de Millo et 10, rue Terrazzani. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 29 mai 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Victor-Marius TOULOUSAN, minotier, demeurant à Vellèron (Vaucluse) et M. Jean-Gabriel-Roger SIGNOURRET, agriculteur, demeurant à Caromb (Vaucluse), ont acquis de M^{me} Marie-Jeanne-Thérèse ASCHIERI, commerçante, épouse de M. René ANCELIN avec qui elle demeure n° 35, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'appartements meublés, exploité **Villa Sainte-Cécile**, 33, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATION

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 septembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Immobilier et Participation**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 17 et 22 des Statuts de ladite Société, de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :
« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
« Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Article dix-sept :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.
« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article vingt deux :

Paragraphe six :

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe sept :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout Actionnaire peut prendre connaissance ou

« copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées. »

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 septembre 1946.

Les modifications des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1946.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 63, boulevard du Jardin Exotique

Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 14 septembre 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3, 27 et 29 des Statuts de la dite Société, de la façon suivante :

Article trois :

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et pour son compte :
« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.
« Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Article vingt sept :

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.
« Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs.

« Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.
« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner, un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale

Article trente-neuf :

Paragraphe quatre :

« L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Paragraphe cinq :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, des rapports du ou des Commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée ; à toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées. »

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 septembre 1946.

Les modifications des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1946.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 novembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

OMNIUM AUTOMOBILE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, avenue du Port, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège de la société, 5,

avenue du Port à Monaco pour le 20 novembre 1946, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Constatation de dissolution de Société ;
- 2° Nomination d'un ou plusieurs Liquidateurs ;
- 3° Détermination de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 francs
Siège à Monte-Carlo : 27, boulevard Peirera

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo, 27, boulevard Peirera, au siège social, pour le jeudi 28 novembre 1946.

I. — A dix heures, en Assemblée Générale ordinaire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1945 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 6° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Questions diverses.

II. — A onze heures, en Assemblée Générale extraordinaire, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter à divers articles des statuts pour les mettre en harmonie avec la législation actuellement en vigueur, notamment aux articles 3, 34, 35, 39 et 54.

Les Actionnaires sont avisés qu'en conformité de l'Ordonnance n° 3.183 du 23 février 1946, la conversion au nominatif des titres au porteur est obligatoire ; ils devront, en vue de cette formalité, déposer les titres au porteur au siège de la Société dans le plus bref délai possible.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 15.600.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société du Madal**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 5 décembre 1946, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1944 ;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, Quitus au Conseil d'Administration ;
- 3° Report à une date ultérieure de l'examen des comptes de l'exercice 1945 ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Désignation des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 6° Autorisations aux Administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 26 novembre 1946.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 15.600.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société du Madal**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le jeudi 5 décembre 1946, à midi, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Réduction du capital de la Société par distribution de titres du portefeuille avec soit estampillage des actions de la Société soit échange des actions de la Société contre des actions nouvelles d'un nominal différent ; pouvoirs à donner à cet effet au Conseil d'Administration ;
- 3° Modifications aux Statuts, notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 19, 24, 27, 28, 30, 33, 41 et 42.
- 4° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs, les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale

rale extraordinaire sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 26 novembre 1946.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.245.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.694, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

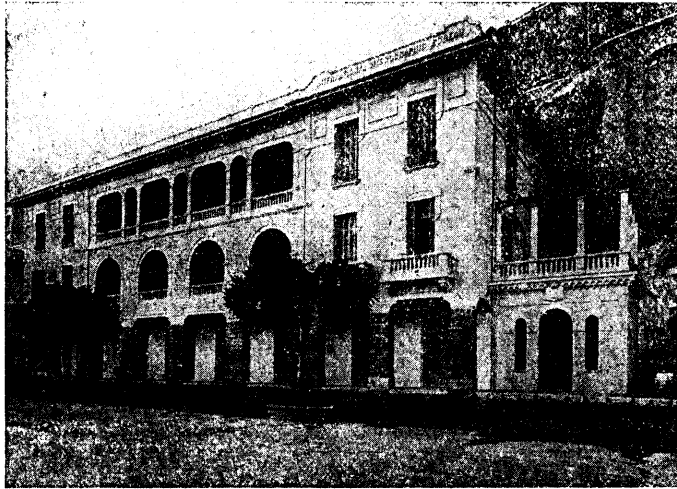
Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.06

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE) Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

"LIT TOUT"

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

"LIT TOUT"

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Etranger

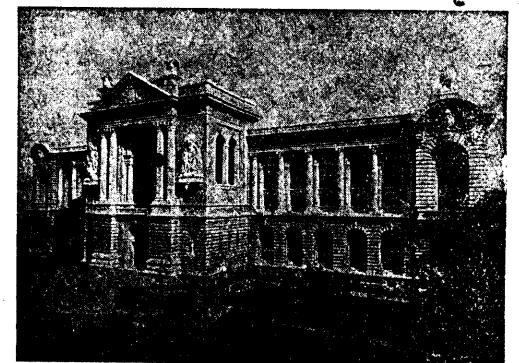
CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Eléphants et lion de mer, Kayak groenlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...